

stance, dans le ressort desquels les travaux, fournitures ou entreprises auront été exécutés ; d'autre part, par le trésorier colonial, dépositaire de l'inscription.

[Remise de l'inscription.]

Le trésorier colonial, sur la remise qui lui sera faite d'une copie conforme de cet arrêté et du récépissé de dépôt, restituera, sur décharge, l'inscription au titulaire, ou à son mandataire, ou aux ayants-droit du titulaire, s'il est décédé, sur la production d'un certificat de propriété à eux délivré, conformément à la loi du 28 floréal an VII, et établissant leurs droits et qualités.

En effectuant cette remise, il constatera sur l'inscription, par une nouvelle mention, que la mention relative au dépôt pour cautionnement se trouve non avenue par suite de l'annulation dudit cautionnement prononcée par arrêté du Gouverneur du

[Avis d'annulation à transmettre au département.]

Avis de cette annulation sera transmis par le Gouverneur au département de la marine, lequel se chargera d'en donner connaissance au département des finances, afin que les empêchements mis par l'agent judiciaire du trésor public au transfert et à la libre disposition de l'inscription soient également levés.

[Ventes des inscriptions.]

Enfin, lorsqu'il y aura lieu à vendre les inscriptions affectées au cautionnement pour couvrir un débet mis à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur, ce sera également en conséquence d'un arrêté du Gouverneur, en conseil privé, pris sur la proposition du chef de service compétent, et notifié aux parties intéressées, qu'après l'expiration des délais du pourvoi, il sera procédé en France à la vente desdites inscriptions et à l'encaissement du produit de cette négociation. A cet effet, une ampliation de l'arrêté du Gouverneur sera adressée, par l'administration de la colonie, au département de la marine, pour être transmise au département des finances.

Paris, le 23 juillet 1852.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé: BINEAU.

Signé: TH. DUCOS.